
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2011-222

**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR
GÉNÉRAL AUX FINS DE LA SÉLECTION DES SOUMISSIONNAIRES À
INVITER LORS D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PAR VOIE
D'INVITATION ÉCRITE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DE
GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-
GATINEAU**

Considérant que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté, le 14 décembre 2010, en séance ordinaire de son Conseil, sa « Politique de gestion contractuelle – Décembre 2010 » ;

Considérant l'obligation d'adopter une telle politique en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal, disposition récemment introduite audit Code par les chapitres 1 et 18 des lois annuelles du Québec de 2010 ;

Considérant l'article 936 du Code municipal où il est prévu qu'un contrat ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

Considérant, que le sous-article 5.3.4. de la Politique de gestion contractuelle prévoit que le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par invitation, prévu audit article 936 du Code municipal, soit délégué au directeur général de la MRC.

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 – Délégation de pouvoir au directeur général –
Soumissionnaires à inviter**

Le Conseil délègue au directeur général de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, en application du sous-article 5.3.4. de la Politique de gestion contractuelle, le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par invitation prévu à l'article 936 du Code municipal.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

Avis de motion donné le 14 décembre 2010

Règlement adopté le 15 février 2011

Publication et entrée en vigueur 10 février 2012